

Y.Y

N° ADD785
DU 18/12/2018

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

5^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE:

LA SOCIETE GROUPEMENT
AFRICAIN DE
TRANSACTION RIMA dite
GAT RIMA SARL
(Me VIERA GEORGES
PATRICK)
C/

BANK OF AFRICA dite BOA
(Me MYRIAM DIALLO)



18000
**COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE
D'IVOIRE**

CINQUIEME CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU MARDI 18 DECEMBRE 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, Cinquième
Chambre Civile séant au palais de Justice de ladite
ville, en son audience publique ordinaire du mardi
dix-huit décembre deux mil dix huit à laquelle
siégeaient :

Madame GILBERNAIR B. JUDITH Président
de Chambre, **PRESIDENT** ;

Monsieur IPOU K JEAN BAPTISTE et
Madame KAMAGATE NINA Née **AMOATA**,
Conseillers à la Cour, **Membres** ;

Avec l'assistance de **Maître YAO AFFOUE**
YOLANDE épouse DOHOULOU, Attachée des
Greffes et Parquets,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

**La Société Groupement Africain de
Transaction RIMA dit GAT RIMA SARL**, au
capital de 1.000.000 F CFA, dont le siège social est
à marcory , 25 BP 2488 Abidjan 25 ;

APPELANTE ;

Représenté et concluant par maître **VIERA
GEORGES PATRICK**, Avocat à la Cour, son
conseil;

D'UNE PART ;

Et :

BANK OF AFRICA SA : au capital de
8 200 000 000 f cfa, dont le siège est sis a
Abidjan Plateau, 01 BP 4132 Abidjan 01 ;

INTIMEE ;
Représentée et concluant par maître
MYRIAM DIALLO, Avocat à la Cour ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du commerce d'Abidjan, statuant en la cause en matière civile, a rendu l'ordonnance civile n°275 en date du 13 juillet 2017, non enregistré, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 11 mai 2017, **La Société Groupement Africain de Transaction RIMA dit GAT RIMA SARL**, a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné la **BANK OF AFRICA SA**, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 15 décembre 2017 pour entendre confirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1985 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après plusieurs renvois a été utilement retenue le 10 avril 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Conclut qu'il plaise à la cour de céans :

Déclarer la société GAT RIMA Sarl mal fondée en son recours contre l'ordonnance de déchéance et rejeter sa demande en annulation de ladite ordonnance ;

Déclarer son appel irrecevable pour cause de déchéance ;
La condamner aux dépens.

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 30 octobre 2018, délibéré qui a été retenue ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 18 décembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;
Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYEN DES PARTIES

Par exploit en date du 11 mai 2017, la société le Groupement Africain de Transaction RIMA dite GAT RIMA SARL ayant pour conseil maître VIERA Georges, a relevé appel du jugement N°2867 rendu le 09 décembre 2016 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan, lequel en la cause a statué ainsi qu'il suit :

«Reçoit la société BANK OF AFRICA dite BOA-CI en son action ;

L'y dit bien fondée ;

Condamne la société GAT-GIMA à lui payer la somme de 45.459.066 francs au titre de sa créance ;

Condamne la défenderesse aux entiers dépens de l'instance ;

Par un second exploit en date du 23 novembre 2017, la GAT RIMA SARL a exercé un recours contre l'ordonnance N°275/2017 du 13 juillet 2017 rendue par le premier Président de la Cour d'Appel d'Abidjan qui l'a déclaré déchue de son appel relevé contre le jugement n°2867 du 09 décembre 2016 aux motifs qu'elle n'a pas respecté le délai d'ordre public de quinze jours à elle imparti à peine de déchéance pour procéder au paiement de la provision de la cause au greffe de la Cour;

Au soutien de ce second recours, la GAT-RIMA SARL expose que par exploit en date du 11 mai 2017, elle a relevé

appel du jugement N°2867 rendu le 09 décembre 2016 avec ajournement au 07 juillet 2017 ;

Il précise que l'acte d'appel a été déposé au greffe de la Cour le 17 mai 2017, soit 06 jours après la date de la signification ; Elle souligne que malgré ses diligences, la BOA s'est fait délivrer l'ordonnance N°275 du 13 juillet 2017 en application des dispositions des articles 221 nouveau et suivants et 48 de la loi N°2016-1010 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de Commerce ;

Elle demande à la Cour de rétracter ladite ordonnance faisant valoir qu'elle a, à la suite de dépôt de l'acte d'appel le 17 mai 2017, versé au greffe, la somme de 10.000 francs et qu'un certificat de dépôt lui a été délivré sous le N°RG744 du 17 mai 2017 ;

Elle signale que l'article 48 de la loi sus visé ne précise pas la nature des frais et que le 02 juin 2017, le greffe de la Cour d'Appel lui a délivré un reçu d'enrôlement N°850/17 constatant un paiement d'un montant de 42.000 francs de sorte qu'à la date du 29 juin 2017, le greffe de la Cour d'Appel ne pouvait produire un certificat de non-paiement de la provision ;

En réplique, la BOA par le canal de son conseil maître Myriam DIALLO sollicite la confirmation de l'ordonnance de déchéance ;

Elle fait savoir que la GAT RIMA a par exploit en date du 11 mai 2017 relevé appel du jugement N°2867 et jusqu'à la date du 27 mai 2017, elle n'avait procédé à l'enrôlement, ni de son appel, ni au paiement de la provision exigée ;

Elle précise que la provision dont fait état l'article 48 précité concerne uniquement les frais d'enrôlement et non le paiement du dépôt ;

La Cour a ordonné la jonction des procédures RG 850/17 et RG 1985/17 ;

Le Ministère Public a conclu qu'il plaise à la Cour, déclarer la GAT RIMA SARL, irrecevable en son appel pour cause de déchéance ;

DES MOTIFS

A- Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ont toutes eu connaissance de la présente instance pour avoir conclu ;
Qu'il sied de statuer contradictoirement ;

B- Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que la société Groupement Africain de Transaction RIMA dite GAT RIMA SARL sollicite la rétractation de l'ordonnance de déchéance N°275 du 13 juillet 2017 rendue à tort par le Premier Président au motif qu'elle a à la date du 17 mai 2017 déposé son acte d'appel au greffe et procédé à l'enrôlement de la procédure le 02 juin 2017, de sorte qu'à la date du 29 juin 2017, le greffe de la Cour ne pouvait délivrer un certificat de non dépôt de la provision ;

Que la BOA pour sa part tenant compte de la date de l'exploit d'appel, à savoir le 11 mai 2017, demande à la Cour de la déclarer déchue de son appel ;

Considérant que l'article 48 de la loi N°2016-1110 du 18 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, visé dans l'ordonnance critiquée dispose que : « A peine de déchéance de son appel, l'appelant est tenu, dans un délai de quinze jours à compter de la signification, au versement de la provision au titre des frais, sauf si celui-ci justifie avoir obtenu l'assistance judiciaire.

Une ordonnance de constat de déchéance est délivrée par le premier président de la Cour d'Appel de commerce dans les huit jours suivant la saisine..... » ;

Considérant que l'acte d'appel en date du 11 mai 2017, n'a pas été signifié en personne à la BOA ;
Qu'il s'ensuit que le délai de 15 jours prévu par l'article 48 sus visé n'a pu courir en l'espèce;

Qu'il ressort du dossier de la procédure que l'acte d'appel a été déposé au greffe de la Cour à la date du 17 mai 2017 et le 02 juin 2017, le cachet du greffe apposé sur le dossier

de la procédure faisant foi, la GAT RIMA a procédé à l'enrôlement de la procédure ;

Qu'il sied de dire que c'est à tort que l'ordonnance de déchéance a été délivrée ;

Qu'il y'a lieu de rétracter ladite ordonnance et de recevoir l'appel de la GAT RIMA intervenu dans les forme et délai de la loi ;

1-Sur les dépens

Considérant que la procédure suit son cours ;

Qu'il convient de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

Avant dire droit :

Vu la jonction des procédures RG 850/2017 et RG 1985/2017 ;

Reçoit la société Groupement Africain de Transaction RIMA dite GAT RIMA SARL en son appel relevé de l'ordonnance N°275 rendue le 13 juillet 2017 par le Premier Président de la Cour d'Appel d'Abidjan ;

L'y dit bien fondée ;

Rétracte ladite ordonnance ;

Réserve les dépens ;

Renvoie la cause au 08 janvier 2019, pour toutes les parties pour le dépôt de leurs écritures sur le fond.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.


GILBERNAIR B. Judith
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel d'Abidjan


N°03397 69
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le... 09 OCT 2019
REGISTRE A.J. Vol... F...
N°... Bord...
REÇU: Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
